



Rapport de visite :

09 au 12 mai 2023

Geôles du tribunal judiciaire de Belfort, locaux de garde à vue du commissariat de Belfort et des brigades de gendarmerie du ressort de ce tribunal.

(Territoire de Belfort)

Sommaire

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DES ETABLISSEMENTS VISITES.....	6
2.1 Les locaux de garde à vue sont répartis entre la ville de Belfort et le reste du département, essentiellement rural	6
2.2 Les interpellations suivies de garde à vue sont en forte augmentation	6
2.3 Aux directives s'ajoutent des informations spécifiques délivrées par la procureure	9
2.4 Le personnel amené à prendre en charge les personnes privées de liberté est en nombre suffisant.....	9
3. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	10
3.1 Les conditions matérielles de prise en charge sont indignes au commissariat de Belfort	10
3.2 Dans les locaux de sûreté du commissariat, les conditions minimales d'hygiène ne sont pas réunies. En gendarmerie, les cellules sont propres.	15
3.3 Les pratiques de sécurité ne sont pas individualisées.....	17
3.4 Les auditions dans les bureaux partagés des enquêteurs du commissariat manquent de confidentialité	19
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE GARDE A VUE	19
4.1 Les droits liés à la mesure de garde à vue ne sont pas tous respectés.....	19
4.2 La protection des données personnelles.....	21
5. LES OUTILS DE CONTROLE.....	22
5.1 Les informations sont encore transcrites dans des registres en papier.....	22
5.2 Les contrôles sont effectifs	22
6. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT AU SEIN DU TRIBUNAL	22
6.1 Les défèrements au parquet en vue d'une mesure de privation de liberté sont limités	22
6.2 Les personnes présentées aux magistrats croisent le public	23
6.3 Les délais pris par les travaux en cours affectent le fonctionnement du TJ	24
7. CONCLUSION GENERALE.....	26

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

Les étrangers retenus doivent pouvoir disposer de leur téléphone portable de manière continue.

RECOMMANDATION 2 12

Les cellules et les geôles, inadaptées en nombre à l'activité du commissariat, sont par ailleurs indignes. Elles ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant les droits fondamentaux. Les travaux envisagés doivent être réalisés de toute urgence.

RECOMMANDATION 3 14

Les geôles doivent être équipées d'un bouton d'appel, d'un WC avec muret séparateur et d'une chasse-d'eau actionnable par les personnes privées de liberté ainsi que d'un dispositif leur permettant de se repérer dans le temps. Des housses de matelas doivent être mises à disposition. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant, et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule. L'œilleton percé dans la porte de la cellule ne doit pas offrir de vue sur les toilettes. Les remontées d'égouts fréquentes qui empestent l'atmosphère d'une cellule à Belfort doivent être traitées.

RECOMMANDATION 4 15

Les prestations d'hygiène des locaux doivent être adaptées à l'ensemble de l'établissement et permettre un entretien quotidien de la zone de sûreté.

RECOMMANDATION 5 16

Les lieux de garde à vue doivent disposer d'un vestiaire de secours ou d'une procédure adaptée, garantissant aux personnes démunies une présentation digne lors des auditions ainsi qu'au tribunal. L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche. Du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment.

RECOMMANDATION 6 17

Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante), renouvelés et non périmés, doivent être proposés. Dans tous les services où une mesure de privation de liberté est mise en œuvre, les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet, ou à défaut, doivent disposer de bouteilles d'eau en quantité suffisante. Un plat végétarien doit systématiquement être proposé.

RECOMMANDATION 7 18

L'utilisation des moyens de contrainte comme le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement. Le soutien-gorge, s'il est retiré au regard d'un risque décelé de violence, doit être rendu à la personne pour toute audition ou entretien.

RECOMMANDATION 8 18

Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

RECOMMANDATION 920

L'intégralité des droits légalement reconnus aux personnes placées en GAV doit leur être notifiée et l'imprimé portant rappel de ses droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

RECOMMANDATION 1022

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés et un affichage exposant la procédure doit être positionné dans le local des opérations d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 1123

Afin de tracer l'activité au sein des geôles, la mise en place de registres, avec mentions des heures d'arrivée et de départ, s'avère nécessaire

RECOMMANDATION 1226

Le CGLPL renouvelle la recommandation formulée en 2014. Les personnes privées de liberté et leurs avocats doivent s'entretenir dans des conditions qui garantissent la confidentialité des échanges. Il en est de même pour les conseillers d'insertion et de probation dans le cadre de la permanence d'orientation pénale. Les travaux en cours dans les locaux du tribunal judiciaire doivent résoudre cette difficulté.

RAPPORT

Contrôleuses :

- Chantal Baysse, *cheffe de mission* ;
- Marie-Agnès Credoz,
- Cécile Dangles,
- Isabelle Servé.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleuses ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal judiciaire de Belfort (TJ), du commissariat de police de Belfort et des compagnies de gendarmerie de Belfort, Grandvillars et Delle, du 9 au 12 mai 2023. Le tribunal judiciaire et le commissariat avaient été précédemment visités en 2014.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les quatre contrôleuses sont arrivées à Belfort le mardi 9 mai 2023 à 14h pour visiter, par binômes, les différents lieux de privations de liberté

Elles ont été accueillies au TJ par la présidente et la procureure de la République, au commissariat par le directeur départemental de la sécurité publique et au groupement de gendarmerie par le colonel de gendarmerie commandant le groupement. Chacune et chacun de ces interlocuteurs leur a présenté le ressort avant de les accompagner pour une visite de leurs locaux, dont les geôles.

Un accueil courtois et attentif leur a été réservé.

Les contrôleuses ont pu s'entretenir avec les personnes placées en garde à vue au commissariat de Belfort. Aucune personne n'était retenue dans les autres établissements lors de leurs contrôles.

La directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort a été informée de ces visites.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec la procureure de la République, le colonel de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique.

Les contrôleuses ont quitté le département le vendredi 12 mai 2023.

Un rapport provisoire a été adressé le 5 octobre 2023 au directeur départemental de la sécurité publique du territoire de Belfort, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département ainsi qu'aux cheffes de juridiction.

Le commandant du groupement de gendarmerie, par courrier du 19 octobre 2023, a indiqué que les recommandations appelant des mesures ressortissant de ses prérogatives seraient mises en œuvre dans toute la mesure du possible.

Le directeur départemental de la sécurité publique, par courrier du 30 octobre 2023, a fait valoir ses observations intégrées au présent rapport sous forme italique.

2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DES ETABLISSEMENTS VISITES

2.1 LES LOCAUX DE GARDE A VUE SONT REPARTIS ENTRE LA VILLE DE BELFORT ET LE RESTE DU DEPARTEMENT, ESSENTIELLEMENT RURAL

Le Territoire de Belfort compte 140 120 habitants¹ dont 45 458 dans la ville de Belfort. Quatre quartiers belfortains sont identifiés comme prioritaires dans le cadre de la politique de la ville. Le taux de chômage moyen dans ce département est de 15,6 %, plus élevé dans l'agglomération belfortaine que dans le Nord et le Sud du département.

Le tribunal judiciaire de Belfort a compétence sur l'ensemble du Territoire. Il est rattaché à la cour d'appel de Besançon. Situé en centre-ville, au sein du cœur historique, le tribunal jouxte la préfecture, l'hôtel de ville et le commissariat. Bel ouvrage édifié en 1903, il a conservé l'authenticité de la structure initiale en s'adaptant aux nécessaires fonctionnalités actuelles.

La zone de compétence du commissariat de Belfort s'étend sur la ville et sur huit communes limitrophes. Sur l'ensemble des autres communes du Territoire de Belfort, la compétence revient au groupement de gendarmerie départemental.

Décrit exhaustivement lors de la précédente visite², le commissariat est situé à proximité du tribunal judiciaire, de la préfecture et de l'hôtel de ville, au centre de la vieille ville de Belfort, dans un bâtiment datant des années 1970. Les accès au commissariat se font par l'entrée principale dédiée au public et par la cour par laquelle pénètrent les véhicules de police.

Au moment de la visite des contrôleurs, le groupement de gendarmerie départemental comprenait quatre communautés de brigades (COB) réparties sur le territoire mais, pour le 1^{er} juin 2023, était annoncée une fusion au sein des COB. Ainsi, le groupement de gendarmerie départemental du Territoire de Belfort comptera deux COB, celle du secteur Nord (fusionnant les COB de Belfort et de Giromagny) et celle du secteur Sud (fusionnant les COB de Grandvillars et de Delle).

Les disparités entre les trois lieux visités, leurs modes de fonctionnement et de prise en charge des personnes privées de liberté, ont conduit les contrôleurs à la formulation de leurs constats par site.

2.2 LES INTERPELLATIONS SUIVIES DE GARDE A VUE SONT EN FORTE AUGMENTATION

2.2.1 La délinquance et les gardes à vue au commissariat de Belfort

Si un accroissement sensible des procédures relatives aux violences, et particulièrement les violences intrafamiliales, est commune sur l'ensemble du ressort, la délinquance prise en charge par le commissariat, essentiellement urbaine, est aussi constituée par des vols, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des actes de violence.

Le nombre de procédures traitées est en augmentation (3 523 en 2022 versus 3 075 en 2021). Le nombre des personnes mises en cause est lui aussi en augmentation de 3,15 %. La proportion de gardes à vue, par rapport au nombre de personnes mises en cause, était très importante en

¹ Source INSEE 2020

² Rapport du CGLPL, septembre 2014, chapitre 2.2 (en ligne)

2022 : 46 % alors que ce taux était de 27 % en 2021. Il y eut ainsi 612 gardes à vue en 2022 soit une augmentation de plus de 75 % par rapport à l'année précédente. Cette proportion augmente malgré les directives pénales.

Le nombre des personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste est en augmentation de plus de 50 % d'une année sur l'autre (182 en 2022 pour 121 en 2021).

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2021	2022	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	3075	3523	14,57 %
Nombre de personnes mises en cause	1303	1344	3,15 %
dont mineurs mis en cause	206	158	-23,3 %
Nombre de gardes à vue (total)	349	612	75,36 %
Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause	27 %	46 %	+19 pts
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	114	179	57,02 %
Taux par rapport au total des personnes gardées à vue	33	29	-4pts
Nombre de mineurs gardés à vue	NC ³	NC	
Taux par rapport au total des personnes gardées à vue			
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	NC	NC	
% de déférés par rapport aux gardés à vue			
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	35	19	-45,71 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	4	2	-50 %
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	43	39	-9,3 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	121	182	50,41 %

³ Non communiqué

2.2.2 Les gardes à vue en gendarmerie

L'observation de l'activité des brigades de proximité visitées (essentiellement composée de procédures de violences intrafamiliales) montre un usage modéré des privations de liberté et une adaptation au contexte de commission des faits. La gendarmerie de Beaucourt effectue des patrouilles communes sur la frontière avec ses homologues suisses de Porrentruy, dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

En 2022, les brigades contrôlées ont géré de 9 à 55 gardes à vue⁴. Toutes les brigades du ressort n'ayant pas la capacité d'accueillir la nuit des personnes privées de liberté, la brigade de gestion des événements (BGE) du groupement permet une mutualisation de la prise en charge des personnes interpellées. Informée par la BGE, les gendarmes chargés de la procédure déposent la personne placée en GAV dans la brigade disposant d'une cellule disponible la nuit et la reprend en charge le lendemain matin.

2.2.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

La surveillance de la zone frontalière avec la Suisse conduit à l'interpellation de personnes étrangères pour vérification du droit de séjour, notamment par le peloton motorisé de gendarmerie. Pour exemple, ce dernier a confié la garde de nuit de onze personnes à la brigade de proximité de Belfort pour le premier trimestre 2023. Dans toutes les brigades, lorsqu'elles sont retenues la nuit, les personnes étrangères sont enfermées en cellule et ne disposent pas de l'usage de leur téléphone portable.

A l'identique, au commissariat de Belfort, les personnes étrangères conduites pour vérification du droit de séjour sont placées en cellule et ne disposent pas de leur téléphone portable. L'une d'entre elles, rencontrée lors de la visite, n'avait pas pu contacter directement son épouse.

RECOMMANDATION 1

Les étrangers retenus doivent pouvoir disposer de leur téléphone portable de manière continue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique allègue que le droit de disposer d'un téléphone portable en cellule de manière continue n'est pas prévu dans la procédure mais que les personnes peuvent demander leur téléphone au chef de poste.

2.2.2 La vérification d'identité

La procédure de vérification d'identité n'a pas été utilisée en gendarmerie depuis plus d'un an. Au commissariat, la procédure est confondue avec la vérification du droit de séjour.

2.2.3 L'ivresse publique et manifeste

Le placement en cellule dans le cadre d'une procédure pour ivresse publique et manifeste (IPM) est rare en gendarmerie et la remise contre décharge à un proche est volontiers pratiquée. La personne retenue est systématiquement vue par un médecin mais elle ne fait pas l'objet d'une surveillance particulière tous les quarts d'heure.

⁴ 30 mesures à la brigade de Belfort, 29 à Beaucourt, 55 à Grandvillars et 9 à Châtenois-les-Forges.

En commissariat, les contrôleurs ont noté la forte augmentation des interpellations dans le cadre de l'IPM durant l'année 2022 (plus de 50 %), sans explication particulière de la part des fonctionnaires de police. Une hypothèse a cependant été évoquée qui tiendrait aux interpellations assurées par la police municipale dans le cadre de la convention qui la lie au commissariat.

2.2.4 Les retenues judiciaires

En gendarmerie, quelques personnes ont été placées en rétention judiciaire à la demande du juge de l'application des peines ou du juge des libertés et de la détention en raison de la violation des obligations du contrôle judiciaire.

Les personnes placées en rétention judiciaire au commissariat, répertoriées dans le registre étaient essentiellement recherchées pour non-présentation dans le cadre d'une alternative à l'incarcération, ou pour mise à exécution d'un jugement.

2.3 AUX DIRECTIVES S'AJOUTENT DES INFORMATIONS SPECIFIQUES DELIVREES PAR LA PROCUREURE

Les contrôleurs ont noté que les OPJ bénéficiaient d'informations et d'explications sur la politique pénale par la procureure de la République, notamment de l'usage des mesures alternatives aux poursuites qu'elle souhaite, autant que faire se peut, prioriser.

En outre, concernant le commissariat, le DDSP a transmis trois notes de service relatives à la prise en charge des personnes placées en garde à vue au commissariat de Belfort.

Une note relative à la surveillance des personnes placées en garde à vue, datée du 15 janvier 2016 et signée du commissaire divisionnaire d'alors, est accompagnée d'une fiche récapitulative des principes de sécurité. Il y est précisé, entre autres, d'éviter de démenotter les personnes placées en garde à vue dans les bureaux, de maintenir les menottes dans le dos en cas de déplacement dans les locaux et de ne pas admettre la fermeture de la porte des toilettes qui doit rester entrebâillée.

Une note plus récente du 27 octobre 2022, transmise par la direction centrale de la sécurité publique, reprend de manière exhaustive l'ensemble des consignes relatives aux conditions de détention dans les locaux de police. Elle précise également la liste des autorités habilitées à les contrôler.

Au commissariat, un officier de garde à vue et son suppléant ont été désigné par une note d'avril 2022.

2.4 LE PERSONNEL AMENE A PRENDRE EN CHARGE LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST EN NOMBRE SUFFISANT

2.4.1 Au commissariat

Lors de la visite des contrôleurs en 2014, le commissariat était doté de 154 agents. En 2023, 165 policiers, tous statuts confondus, composent les effectifs disponibles. Parmi eux, 36 sont officiers de police judiciaire (OPJ).

Les 56 fonctionnaires du service de voie publique (unité de police secours) travaillent en deux unités de roulement de jour et de nuit. La brigade motocycliste, les agents d'accueil et le bureau d'ordre et d'emploi y sont rattachés.

Les 46 policiers de la sûreté urbaine sont répartis en sept services : le groupe d'appui judiciaire (GAJ), l'unité d'atteinte aux biens (UAB), l'unité d'atteinte aux personnes (UAP), l'unité des enquêtes générales (UEG), l'unité des stupéfiants et de l'économie souterraine (USES), l'unité d'aide à l'enquête (UAE) et le service de police technique et scientifique (SDPTS).

Les difficultés exprimées par certains des OPJ tiennent à la forte activité judiciaire du commissariat et, disent-ils, à la répartition déséquilibrée des agents entre les unités, les laissant en situation de pression permanente.

2.4.2 Au groupement de gendarmerie

Les contrôleurs n'ont pas relevé de problème spécifique concernant l'adaptation des effectifs aux besoins.

3. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

3.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT INDIGNES AU COMMISSARIAT DE BELFORT

3.1.1 Le transport et l'arrivée en gendarmerie

En gendarmerie, les personnes interpellées font l'objet de palpations sur place, au moment de l'interpellation. Elles sont menottées pendant le transport, mains dans le dos et ce, de façon systématique, pour des considérations de sécurité tenant à l'équipage. Ce menottage est tracé sur le procès-verbal d'interpellation.

Dans toutes les brigades contrôlées, les personnes ne sortent pas du véhicule à la vue du public et entrent dans la gendarmerie par une entrée distincte. A Beaucourt, elles accèdent directement dans la partie dite judiciaire de la gendarmerie, séparée par une porte verrouillable des ailes de travail ouvertes au public.

A Belfort et à Beaucourt, les logements des gendarmes sont situés dans un bâtiment distinct de celui de la brigade à proprement parler et séparé de celui-ci par une cour et un parking. En revanche, les logements des militaires se situent pour partie au-dessus des geôles à Grandvillars et à Châtenois-les-Forges. Dans cette brigade, les gendarmes logés au-dessus des cellules entendent les personnes enfermées lorsqu'elles tapent à la porte. Il est toutefois à noter le faible nombre de nuits passés en cellules dans cette gendarmerie.

A leur arrivée, les personnes privées de liberté sont informées des modalités pratiques de la retenue. Un kit d'hygiène leur est systématiquement remis et il leur est indiqué également oralement qu'elles peuvent demander à fumer pendant les temps de pause des gendarmes (soit au total, environ cinq cigarettes dans la journée). A Beaucourt, des toilettes et une douche, réservées aux personnes privées de liberté jouxtent les deux cellules. Il leur est régulièrement proposé de prendre une douche mais cette offre est rarement acceptée. En tout état de cause, le service ne dispose d'aucune serviette de bain mais les gendarmes ont spontanément indiqué être prêts à mettre...une serviette de bain personnelle à disposition de la personne enfermée.

3.1.2 Le transport et l'arrivée au commissariat

Les fonctionnaires de police conduisent les personnes interpellées en pénétrant en voiture par la cour à l'arrière du commissariat. Menottées dans le dos, ces personnes accèdent directement aux locaux de sûreté par une petite porte ouverte sur la cour et ne croisent pas le public.

Une fouille par palpation est effectuée lors de l'interpellation et, dès l'arrivée au commissariat, le chef de poste secondé par un l'un des agents interpellateurs pratique une fouille par palpation ou en sous-vêtements dès lors qu'il s'agit d'une affaire de stupéfiants ou de violence. Les fouilles sont pratiquées dans le bureau destiné aux avocats et au médecin.

3.1.3 Les cellules du commissariat

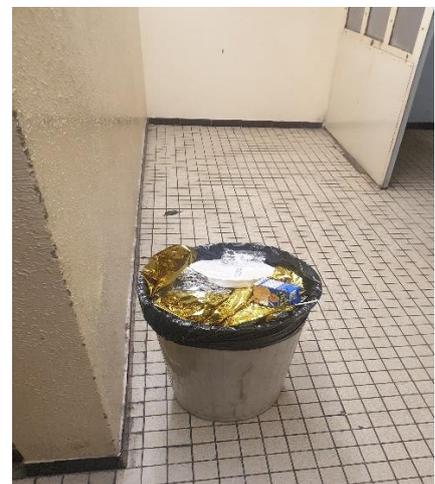
Le commissariat de Belfort comporte une zone de sécurité. Cette zone est composée de quatre cellules de garde à vue et de trois cellules de dégrisement. Une autre cellule destinée aux mineurs est installée face au comptoir du chef de poste. Ces cellules sont vétustes, dégradées et sont très sales et ne respectent ni l'hygiène ni la dignité des personnes qui y sont placées. Les locaux de sûreté ne sont pas nettoyés de manière régulière par la société en charge du ménage contrairement aux étages. Quant aux geôles destinées aux personnes interpellées en ivresse publique et manifeste, leur état de souillure et de pestilence est tel qu'il a été impossible aux contrôleurs d'y pénétrer. Cette situation entraîne également des conséquences sur l'environnement de travail des fonctionnaires de police qui ont fait part de leurs difficultés aux contrôleurs.



Porte de cellule commissariat de Belfort



Intérieur d'une cellule



Hygiène des locaux

Un projet de rénovation des locaux a été présenté aux contrôleurs. Cependant, il est en cours d'arbitrage au niveau national pour des travaux d'un montant de 300 000 euros et le DDSP n'a pas l'assurance d'en obtenir la réalisation en 2023.

RECOMMANDATION 2

Les cellules et les geôles, inadaptées en nombre à l'activité du commissariat, sont par ailleurs indignes. Elles ne permettent pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant les droits fondamentaux. Les travaux envisagés doivent être réalisés de toute urgence.

Le DDSP signale, dans sa réponse au rapport provisoire, que la préfète déléguée à la défense et à la sécurité a décidé de financer le projet de rénovation en deux tranches. La première tranche concernera la réhabilitation de la zone de garde à vue au dernier trimestre 2023 et que les travaux envisagés permettront de garantir un hébergement dans des conditions respectant les droits fondamentaux des personnes interpellées.

3.1.4 Les cellules des brigades de proximité

Les huit cellules individuelles⁵ contrôlées se répartissent comme suit :

- la brigade de Belfort compte deux cellules l'une de 2,5 x 3,5 mètres et l'autre de 3,5x 3,5 mètres ;
- celle de Grandvillars comporte deux cellules d'une dimension de 4,2 X 2 mètres. Non chauffées, elles ne sont pas utilisées de nuit entre les mois de novembre et fin mars. Au besoin, les gendarmes donnent deux couvertures à leurs occupants ;
- la brigade de Châtenois-les-Forges présente deux cellules de 3,5 X 2,2 mètres. Une seule est utilisée car elle est dotée d'un chauffage (au sol). La seconde non chauffée ne sert jamais. Les gendarmes présents indiquent qu'ils ont l'interdiction de s'en servir ;
- la brigade de Beaucourt est équipée de deux cellules d'une dimension de 3 x 3,2 mètres.

Les cellules de la brigade de Belfort sont les plus occupées des quatre brigades, suivies de celles de Grandvillars, de Beaucourt et enfin de Châtenois-les-Forges (cf. § 2.3). Il arrive d'ailleurs qu'elles soient toutes les deux occupées, expliquant pour partie le taux d'occupation des cellules des trois autres brigades. Il n'est fait état d'aucune situation de saturation récente et il a été indiqué aux contrôleurs que les deux cellules belfortaines étaient suffisantes sauf dans l'hypothèse d'une opération d'envergure.

Les geôles servent indifféremment aux hommes, femmes et mineurs, aux GAV, aux IPM et aux retenues administratives. Dans ce cas, la cellule utilisée reste porte ouverte sauf la nuit où le retenu subit de fait une garde à vue.

L'équipement se réduit à une banquette en béton sur laquelle est posé un matelas plastifié qui serait nettoyé après chaque passage. Aucun drap housse n'est distribué. Seule une couverture neuve sous emballage plastique et à usage unique est remise à la personne privée de liberté.

Les cellules sont propres et leurs murs dépourvus de graffiti. Toutefois, l'air de l'une des cellules est irrespirable en raison de remontées d'égout. Elle est utilisée le moins possible. L'une des cellules de Beaucourt présentait également une odeur marquée.

Les contrôleurs constatent que les cellules contrôlées garantissent une prise en charge digne des personnes privées de liberté. Toutefois, plusieurs points d'amélioration sont à relever. Les

⁵ Elles ne sont jamais doublées.

premiers concernent les sept cellules opérationnelles dans lesquelles, la personne privée de liberté n'a pas accès :

- à un point d'eau ; les personnes enfermées sont tributaires de la disponibilité des gendarmes qui leur apportent un gobelet d'eau. Ceci est particulièrement problématique la nuit où la surveillance n'est pas continue ;
- à du papier toilette qui n'est disponible qu'à la demande ;
- à un bouton d'appel ou à un interphone. En cas d'urgence, la personne tambourine à la porte. Surveillance faite à travers la porte par un œilleton. En l'absence de système de vidéo-surveillance, les gendarmes effectuent des rondes et surveillent les personnes à travers l'œilleton percé dans la porte. Un bouton d'appel équipe les cellules à Beaucourt mais lorsque la PPL en fait usage, la sonnerie retentit dans tous les appartements des militaires, les réveillant tous ainsi que leurs familles. Pour éviter cette nuisance, les boutons ont été désactivés ;
- à la commande de la lumière. A Belfort, sauf opposition de la personne privée de liberté, la lumière reste souvent allumée la nuit car elle est couplée avec la VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée) ;
- à une horloge.

Par ailleurs, les matelas ne sont revêtus d'aucune housse.



*Cellule gendarmerie
Grandvillars*



*Cellule gendarmerie
Châtenois-les-Forges*



*Cellule gendarmerie
Belfort*

Les seconds ne concernent que les cellules de certaines gendarmeries :

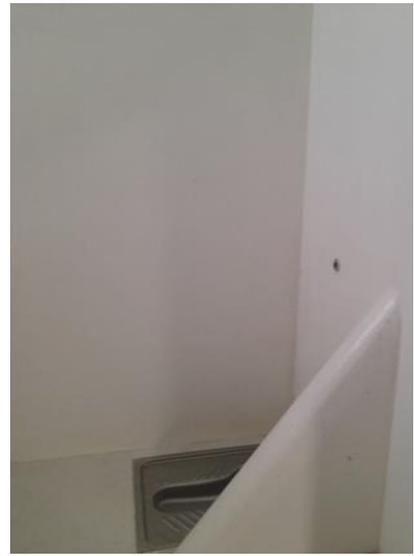
- à Belfort ainsi qu'à Châtenois-les-Forges, l'œilleton percé dans les portes des cellules donne une vue sur les toilettes en totale méconnaissance du respect de l'intimité et de la dignité de la personne qui y est enfermée ;

- une cellule à Belfort présente une odeur pestilentielle et une à Beaucourt une odeur marquée malgré leur état de propreté ;
- à Belfort, Châtenois-les-Forges et Grandvillars, les toilettes à la turque ne sont pas isolées par un muret séparateur et les chasses-d'eau ne sont pas actionnables par la personne qui y est détenue ;
- seule la brigade de Beaucourt comporte deux pièces réservées aux personnes privées de liberté, équipées pour l'une, d'un bloc toilette et d'un lavabo et pour l'autre, d'une douche, qui jouxtent les deux cellules. Du papier toilette est à disposition dans ces toilettes.



Cellule de

Beaucourt



WC protégé des regards

RECOMMANDATION 3

Les geôles doivent être équipées d'un bouton d'appel, d'un WC avec muret séparateur et d'une chasse-d'eau actionnable par les personnes privées de liberté ainsi que d'un dispositif leur permettant de se repérer dans le temps. Des housses de matelas doivent être mises à disposition. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant, et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule. L'œilleton percé dans la porte de la cellule ne doit pas offrir de vue sur les toilettes. Les remontées d'égouts fréquentes qui empestent l'atmosphère d'une cellule à Belfort doivent être traitées.

3.2 DANS LES LOCAUX DE SURETE DU COMMISSARIAT, LES CONDITIONS MINIMALES D'HYGIENE NE SONT PAS REUNIES. EN GENDARMERIE, LES CELLULES SONT PROPRES.

3.2.1 L'entretien des locaux

Au commissariat, le nettoyage des locaux de la zone de sûreté est réalisé par une société privée à qui cette tâche est externalisée. Les personnes assurant cette prestation sont supposées nettoyer l'ensemble de la structure. Or, selon les informations recueillies, seuls les étages bénéficieraient d'un réel nettoyage tandis que le rez-de-chaussée où se situent à la fois les locaux de sûreté mais également des bureaux de fonctionnaires en tenue serait négligé. L'état des cellules permet d'accorder crédit à ces propos.

RECOMMANDATION 4

Les prestations d'hygiène des locaux doivent être adaptées à l'ensemble de l'établissement et permettre un entretien quotidien de la zone de sûreté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le commissaire de police confirme que la prestation de la société de nettoyage est insatisfaisante. Une réunion a eu lieu entre la DDSP et la société de nettoyage le 3 octobre et des fiches qualité ont été mises en œuvre attestant du caractère conforme ou parcellaire des prestations réalisées de manière contradictoire.

En gendarmerie, les cellules étaient propres, hormis les problèmes d'odeur susmentionnés à Belfort et à Beaucourt.

Le ménage est effectué par la personne privée de liberté à son départ, au besoin par l'OPI responsable d'elle. Une femme de ménage passe chaque semaine sauf à Beaucourt où les gendarmes ont choisi de faire le ménage eux-mêmes et d'économiser le coût d'une femme de ménage qui ampute le budget de fonctionnement de la brigade.

Les matelas plastiques seraient nettoyés après chaque passage : lors de la visite, les matelas des cellules étaient propres alors même qu'à Belfort, une GAV venait de prendre fin.

Le stock de couvertures est suffisant dans toutes les brigades. A noter que le magasin est situé sous la gendarmerie de Belfort.

3.2.2 L'hygiène individuelle et l'alimentation

a) L'hygiène

Les gendarmes proposent aux personnes interpellées à domicile de prendre avec elle des habits chauds et un nécessaire de toilette. Aucune brigade ne dispose de vêtements de secours à donner à une personne qui se serait souillée avant sa libération ou sa présentation devant le juge. Les kits d'hygiène homme et femme, en stock, rangés dans un placard face aux cellules, sont distribués spontanément à l'arrivée et redonnés par la suite sans difficulté. Le papier toilette n'est distribué qu'à la demande, au motif d'un risque suicidaire.

RECOMMANDATION 5

Les lieux de garde à vue doivent disposer d'un vestiaire de secours ou d'une procédure adaptée, garantissant aux personnes démunies une présentation digne lors des auditions ainsi qu'au tribunal. L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche. Du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment.

b) L'alimentation

Dans les brigades de gendarmerie, les personnes placées en garde à vue ne prennent jamais leur repas en cellule. Elles mangent soit dans la salle commune des gendarmes soit dans le bureau de l'enquêteur (Belfort, Grandvillars et Châtenois-les-Forges) ou dans le local avocat à Beaucourt, en l'absence de salle commune. Hormis à Belfort où un plat unique était proposé au moment de la visite, trois types de barquettes étaient disponibles dans les brigades, dont un végétarien. Aucune barquette n'était périmée au moment du contrôle, les micro-ondes de toutes les brigades étaient propres et un kit complet de couverts en bois ou en plastique étaient distribués. Dans certaines brigades (Belfort et Beaucourt), les proches sont autorisés à apporter de la nourriture au gardé à vue.

Au petit déjeuner, les gendarmes proposent un café, en plus de la boisson chocolatée instantanée distribuée. Toutefois, les contrôleurs ont constaté que les biscuits ne sont plus distribués du fait de leur péremption et toutes les briquettes de jus d'orange stockées à la brigade de Beaucourt étaient périmées.

Les personnes gardées à vue ne prennent pas toutes leurs repas ou petit-déjeuner à la brigade où elles passent la nuit : celles qui dépendent d'une autre brigade consomment, sauf exception, leur repas dans la gendarmerie d'origine, y compris le petit-déjeuner si elles sont reconduites avant 9h le matin.

L'accès à l'eau est problématique, aucune cellule ne disposant d'un point d'eau et des bouteilles d'eau n'étant jamais distribuées au motif d'un risque suicidaire, sauf à la gendarmerie de Belfort pendant les journées caniculaires. La personne reçoit de l'eau dans un gobelet, boit sur le pas de la porte de la cellule avant de le laisser devant la cellule. Pour obtenir plus d'eau, elle se manifeste en criant ou tapant à la porte.

Au commissariat, les barquettes, dont il n'existe qu'une seule catégorie, sont réchauffées au four à micro-ondes, lequel n'était pas dans un état parfait de propreté lors de la visite.

Le petit déjeuner est classiquement composé d'une briquette de jus d'orange et de biscuits secs sous emballage individuel. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Les dates de péremption des barquettes, briquettes et biscuits sont éloignées. Contrairement au fonctionnement des gendarmes, les policiers servent le repas en cellules. De l'eau est fournie dans des gobelets jetables lors des repas et à la demande.

La prise des repas est tracée dans le registre du poste.

RECOMMANDATION 6

Tous les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, denrées solides et adaptées en quantité suffisante), renouvelés et non périmés, doivent être proposés. Dans tous les services où une mesure de privation de liberté est mise en œuvre, les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet, ou à défaut, doivent disposer de bouteilles d'eau en quantité suffisante. Un plat végétarien doit systématiquement être proposé.

3.3 LES PRATIQUES DE SECURITE NE SONT PAS INDIVIDUALISEES

3.3.1 Les fouilles en gendarmerie

Il a été indiqué aux contrôleurs que les fouilles par palpation sont réalisées lors de l'interpellation. A l'arrivée à la gendarmerie, la personne subit une nouvelle fouille par palpation au motif qu'elle est alors placée sous la responsabilité d'un autre service. Chaque fois que la responsabilité de la personne privée de liberté incombe à un autre service, elle est fouillée. Ainsi, en cas de transfèrement au TJ, la personne subit de nouvelles fouilles car elle est placée sous la responsabilité des geôliers du tribunal.

Il n'existe pas de notes locales récentes relatives aux fouilles. En revanche, les gendarmes avec lesquels les contrôleurs se sont entretenues, connaissent les modalités pratiques des fouilles qui sont effectuées par un militaire du même sexe dans une cellule.

Il n'a été fait état d'aucune investigation corporelle (elle ne pourrait avoir lieu qu'à l'hôpital aucun médecin ne se déplaçant). Il peut arriver de façon exceptionnelle que des fouilles intégrales soient pratiquées (personnes instables, trafics de stupéfiants). Elles sont alors tracées dans le procès-verbal de GAV.

Les objets retirés sont les suivants : tous les objets tranchants et coupants ainsi que les ceintures, les chaînettes de cou, les bijoux et les téléphones portables. Les chaussures sont retirées et placées devant la cellule. A Belfort, les lunettes de vue sont conservées par la personne sauf exception (IPM notamment) et il n'est pas demandé aux femmes de retirer leurs soutien-gorge. Dans les trois autres brigades, en revanche, les lunettes sont retirées et mises dans la fouille pour être rendues pendant les auditions. Il est demandé aux femmes de retirer leurs soutien-gorge s'ils sont à baleine et à condition que des femmes gendarmes soient de service et présentes dans le bâtiment.

Dans toutes les brigades contrôlées, les modalités de conservation des objets retirés garantissent leur sécurité : inventaire contradictoire, objets placés dans un casier et valeurs mises dans un coffre.

3.3.2 Les fouilles et les moyens de contrainte au commissariat

Les fouilles sont effectuées dans le local destiné à l'avocat et au médecin. Elles ne sont pas tracées. Comme en brigade de gendarmerie, les modalités de retrait des objets personnels sont réalisées conformément à la réglementation ; un inventaire contradictoire est effectué et les objets sont placés soit en casier soit au coffre selon leur valeur. Après examen du registre du poste, le retrait du soutien-gorge paraît être fonctionnaire dépendant.

Le menottage est décrit par les fonctionnaires comme étant non systématique lors de l'interpellation jusqu'à l'arrivée au commissariat. Pour autant, lors du contrôle, toutes les personnes interpellées sont arrivées menottées et la note de service remise aux contrôleurs fait état d'un menottage systématique y compris au sein des locaux.

RECOMMANDATION 7

L'utilisation des moyens de contrainte comme le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement. Le soutien-gorge, s'il est retiré au regard d'un risque décelé de violence, doit être rendu à la personne pour toute audition ou entretien.

L'utilisation des moyens de contrainte s'applique avec discernement et conformément à la réglementation en vigueur énoncée dans sa réponse au rapport provisoire le DDSF. Le menottage est non systématique lors de l'interpellation et dépend de l'évaluation du danger et du risque de fuite par les fonctionnaires interpellateurs.

3.3.3 La surveillance n'est pas permanente

En gendarmerie, les cellules ne disposent ni de bouton d'appel (ils sont désactivés à Beaucourt car sonnant dans les appartements de tous les militaires) ni d'interphone. La seule possibilité d'appeler en cas d'urgence ou de besoin est de taper à la porte ou de crier. Pendant la nuit, la surveillance est assurée par rondes, généralement à deux reprises. Il est indiqué aux contrôleurs que si la personne est fragile ou en IPM, la surveillance est renforcée. Dans ce cas, il peut arriver qu'un gendarme reste à proximité toute la nuit.

RECOMMANDATION 8

Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. A défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

Aucune caméra n'est installée dans les cellules.

Le registre des rondes existe mais a été créé par la brigade. Il n'existe pas de consignes pour le remplir. Seuls sont portés le nom de la personne gardée à vue ou retenue, le nom du gendarme de permanence et ses heures de passage. La rubrique « commentaires » indique dans 90 % des cas « RAS ». Aucune explication n'est donnée sur la nature de la GAV ou de la retenue ni sur le fait que parfois une personne a fait l'objet de cinq passages la nuit. Si une personne présente des signes d'agitation, paraît suicidaire, le réflexe est de la conduire à l'hôpital ou d'appeler le 17.

Au commissariat, la surveillance est assurée par des caméras installées dans chaque cellule dont les images sont reportées dans le bureau du chef de poste. Aucune des cellules n'est équipée d'un bouton d'appel, « il suffit de crier » disent les fonctionnaires. Les geôles d'IPM ne sont pas placées sous vidéo-surveillance mais le chef de poste assure une surveillance visuelle par rondes toutes les quinze minutes, ce dont les contrôleurs n'ont pu s'assurer, aucune personne n'étant placée en geôle IPM lors de la visite.

Un dispositif d'appel nocturne sera mis en place en place dans les geôles à l'occasion des travaux de réfection, mentionne le DDSP, dans sa réponse au rapport provisoire.

3.3.4 Les temps de repos

Dans les deux catégories de locaux de garde à vue, des temps de repos sont respectés et mentionnés dans le procès-verbal récapitulatif de la mesure et sur le registre. S'il est possible de fumer sous surveillance et à condition que son comportement le permette, pendant les temps de pause des gendarmes, à l'extérieur à l'abri des regards ou dans le garage des véhicules à Grandvillars, cela reste infaisable au commissariat.

3.4 LES AUDITIONS DANS LES BUREAUX PARTAGES DES ENQUETEURS DU COMMISSARIAT MANQUENT DE CONFIDENTIALITE

Les personnes privées de liberté ne sont menottées lors des différents mouvements au sein du service ou lors des auditions (menottage à la chaise ou si agitation à un plot d'encrage) que si leur comportement l'exige.

Au commissariat, les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs. La confidentialité des auditions n'est pas toujours assurée en raison de la configuration des locaux et du partage de bureaux à plusieurs. Ainsi, des auditions dans des procédures différentes peuvent être menées concomitamment dans le même bureau. Selon les propos recueillis, les anneaux de sécurité fixés au mur ne seraient plus utilisés.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE GARDE A VUE

4.1 LES DROITS LIES A LA MESURE DE GARDE A VUE NE SONT PAS TOUS RESPECTES

4.1.1 L'information initiale du parquet en gendarmeries et au commissariat

Tant en gendarmerie qu'au commissariat, le parquetier de permanence est informé immédiatement du placement en garde à vue par courriel ou par téléphone, de manière indifférenciée pour les mineurs et les majeurs. La taille de la juridiction et la connaissance mutuelle des acteurs en présence permettent des relations fluides. Un substitut « mineurs » peut être contacté au besoin (c'est notamment le cas lorsque l'audition d'un mineur est programmée).

Les gendarmes rencontrés indiquent que joindre le parquet ne pose aucune difficulté et que le temps d'attente est bref y compris le week-end. La nuit, le parquetier de permanence est contacté par SMS ou par téléphone dans les hypothèses de la garde à vue d'un mineur ou d'une affaire d'importance.

Les billets de garde à vue, uniformisés, précisent le motif de la GAV ainsi que la qualification des faits notifiés (nature et date présumée de l'infraction).

4.1.2 La notification des droits en gendarmerie

Dans la mesure du possible, l'information des gardés à vue sur leurs droits est réalisée lors de l'interpellation à l'aide de formulaires laissés à disposition des OPJ. Elle est, en tout état de cause, assurée lors de l'arrivée dans les locaux des brigades de gendarmerie.

Les droits sont expliqués et le formulaire prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale est conservé par le gardé à vue uniquement lorsqu'il est en dehors de sa cellule, à l'occasion des auditions ou des repas. Le droit de se taire est indiqué en début de procédure ainsi que lors de la prolongation et n'est pas rappelé au début de chaque audition.

4.1.3 La notification des droits au commissariat

Au commissariat, la notification des droits est partielle.

Certains des droits ne sont jamais notifiés, d'autres le sont exceptionnellement. Il en est ainsi du droit de communiquer directement avec un tiers en présence de l'OPJ, d'informer les autorités consulaires ou encore s'agissant des mineurs de la possibilité qu'ont les parents d'assister aux auditions. En réalité, seuls trois des droits sont réellement notifiés : le recours au conseil d'un avocat, la possibilité d'une consultation médicale et l'avis à famille opéré directement par l'OPJ.

En revanche, la liste exhaustive des droits apparaît dans le PV de notification présenté à la signature des personnes gardées à vue. En outre, il y est indiqué que le document portant rappel de tous les droits prévus par la loi est remis aux personnes placées en GAV, or les OPJ en ignorent l'existence.

RECOMMANDATION 9

L'intégralité des droits légalement reconnus aux personnes placées en GAV doit leur être notifiée et l'imprimé portant rappel de ses droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

Le directeur de la sécurité publique a édicté une note de service en date du 20 mai 2023 afin de rappeler les règles de notification du placement en garde à vue et des droits afférents à cette mesure.

4.1.4 La mise en œuvre des droits

En gendarmerie, la mise en œuvre des droits n'appelle pas d'observation particulière. Les droits sont compris par les professionnels et correctement appliqués.

Il n'a pas été porté à la connaissance des contrôleurs de difficulté à trouver un interprète. Les avocats se déplacent en fonction des nécessités de l'affaire, systématiquement pour les mineurs, et peuvent s'entretenir confidentiellement avec leur client, dans un bureau ou, à la BP de Beaucourt, dans un local d'entretien prévu à cet effet. Le droit de faire prévenir l'employeur est rarement utilisé, de même que celui de faire prévenir les autorités consulaires. Une seule situation en 2022 a conduit les enquêteurs à solliciter l'association tutélaire dont un représentant s'est déplacé pour prendre connaissance de la convocation en justice de son protégé.

Aucun médecin ne se déplace à la brigade. Les gardés à vue sont conduits pour l'examen médical à l'hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans, à proximité de Belfort. Les escortes entrent par les urgences et sont habituellement installées dans un box préservant une certaine confidentialité. Les personnes privées de liberté ne sont pas nécessairement menottées. En fonction de l'état d'agitation de la personne et selon les souhaits des médecins, l'escorte peut être amenée à rester lors de l'entretien médical. En cas d'urgence, les gendarmes appellent le 17.

A Belfort, Grandvillars et Châtenois-les-Forges, aucun local pour l'entretien avec l'avocat n'existe. Les entretiens se déroulent dans un bureau vide de tout occupant mis à la disposition du conseil et dans le respect de la confidentialité des échanges. A Beaucourt, le bureau destiné à l'avocat est lumineux, bien équipé et proche de l'entrée de l'aile judiciaire. Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche est respecté. La communication s'effectue en présence dans un bureau de la brigade ou par téléphone, haut-parleur non nécessairement enclenché.

S'agissant du commissariat, la mise en œuvre des droits diffère par certains aspects de celle des gendarmes. Comme précédemment indiqué, la notification partielle a pour conséquence la restriction des droits se limitant ainsi le cas échéant à l'entretien avec un avocat de la permanence du barreau de Belfort et à une consultation médicale. L'entretien avec un médecin peut être réalisé soit sur place par un médecin libéral sur des plages de temps réduites, soit aux urgences de l'hôpital cité *supra*. Toutefois, les personnes placées en garde à vue demeurent menottées et l'escorte resterait durant la consultation sauf si le médecin demande qu'elle sorte.

4.1.5 Les droits spécifiques des mineurs gardés à vue

En gendarmerie, rares sont les mineurs placés en garde à vue⁶, l'audition libre étant privilégiée. Les droits des mineurs font l'objet d'une attention particulière. Les enfants sont séparés des adultes et leurs représentants légaux sont associés à la procédure. Lorsque les mineurs ne souhaitent pas la présence des représentants légaux lors des auditions, ces dernières sont toutefois portées à leur connaissance. Les mineurs sont systématiquement assistés d'un avocat et bénéficient d'une consultation médicale. Ils sont remis à un adulte de confiance en fin de mesure privative de liberté.

Au commissariat, de la même manière, les auditions libres sont privilégiées pour les mineurs. Lors des gardes à vue, une cellule spécifique face au comptoir du chef de poste leur est destinée. Ainsi que décrit *supra*, les mineurs et leurs familles ne sont pas informés de la possibilité pour les adultes de participer aux auditions. Les contrôleurs ont suivi le parcours de l'un d'entre eux, reçu très tardivement par un avocat après son placement en garde à vue retardant ainsi l'audition sur le fond.

4.2 LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En gendarmerie, les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un bureau, parfois dans un couloir, et les personnes accèdent au lavabo des militaires pour détacher l'encre utilisé pour le prélèvement des empreintes digitales. L'information concernant la conservation, la modification et la suppression des données est assurée oralement et les professionnels interrogés ont une bonne connaissance des dispositions légales. En revanche, aucun affichage de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale ne complète cette information.

Au commissariat, les modalités d'information des personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques ne sont pas claires. Un affichage laconique dans la salle d'anthropométrie renvoie seulement sur un site Internet. En tout état de cause, une réelle information n'est pas systématiquement donnée ou affichée et aucune procédure ne

⁶ En 2022, 7 mineurs placés en garde à vue dans la BP de Grandvillars, un seul dans chaque BP de Belfort, Châtenois-les-Forges et Beaucourt.

l'évoque. Or l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoit que « les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé ».

RECOMMANDATION 10

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés et un affichage exposant la procédure doit être positionné dans le local des opérations d'anthropométrie.

Depuis la visite des contrôleurs, les informations sur le traitement des données de signalisation ont été affichées dans le local de signalisation.

5. LES OUTILS DE CONTROLE

5.1 LES INFORMATIONS SONT ENCORE TRANSCRITES DANS DES REGISTRES EN PAPIER

Le commissariat de Belfort n'est pas encore doté du logiciel IGAV. Toutes les informations relatives à la présence de personnes interpellées et placées en garde à vue, en retenue ou en IPM sont encore inscrites dans des registres. Les contrôleurs les ont examinés. L'officier de garde à vue les contrôle et convoque les agents s'ils sont mal renseignés ; les registres sont donc bien tenus.

A leur lecture, les contrôleurs ont constaté que du 11 avril 2023 date de l'ouverture du registre de GAV au 10 mai 2023, 60 personnes y étaient inscrites. Le registre relatif à la vérification du droit de séjour répertoriait 14 personnes en 7 mois dont 3 conduites en centre de rétention administrative à l'issue.

S'agissant des brigades de gendarmerie, la tenue des registres n'appelle pas de commentaire particulier.

5.2 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

La procureure de la République et les substituts se déplacent de manière régulière au commissariat notamment pour les prolongations de garde à vue.

Dans les quatre brigades de gendarmerie contrôlées, la procureure de la République s'est déplacée dans l'année pour contrôler les locaux et contresigner les registres.

6. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT AU SEIN DU TRIBUNAL

6.1 LES DEFEREMENTS AU PARQUET EN VUE D'UNE MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE SONT LIMITEES

En raison de l'absence de registre d'activité, le greffe n'a pas eu la possibilité d'extraire les éléments statistiques concernant le nombre total de personnes ayant transité dans les geôles en 2022. Ainsi, aucun élément n'a été communiqué sur le nombre de passages en geôles pour les

auditions ou débats avec les juges de l'application des peines, les juges d'instruction ou le juge des libertés et de la détention.

Toutefois, selon les éléments fournis par le procureur de la République, il apparaît, qu'à l'issue de leur garde à vue, 250 personnes ont été déférées au parquet pour aboutir à 79 présentations à une audience de comparution immédiate (CI), 31 défèrements à une audience de reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et 37 convocations devant le JLD en vue d'un placement sous contrôle judiciaire ; dans ces derniers cas, les personnes concernées ont fait l'objet de mesures alternatives et sont sorties libres du TJ.

RECOMMANDATION 11

Afin de tracer l'activité au sein des geôles, la mise en place de registres, avec mentions des heures d'arrivée et de départ, s'avère nécessaire

Pour éviter de courtes peines d'emprisonnement et développer des alternatives à l'incarcération, le parquet porte une attention soutenue à la phase prés-sentencielle du procès pénal et à l'aménagement des peines *ab initio*. Outre des classements sous conditions avec paiements de contribution citoyenne en faveur des victimes, des délégués du procureur, spécialement formés, animent des stages destinés à éviter la récidive aux auteurs de violences familiales. En janvier 2021, un protocole a été signé entre les chefs de juridiction, le SPIP et les autorités des forces de l'ordre pour favoriser l'utilisation du bracelet antirapprochement (BAR).

La recherche de postes de travail d'intérêt général (TIG) auprès de mairies et de diverses associations est constante et se fait en étroite collaboration avec le SPIP qui informe régulièrement de l'état de disponibilité des 111 places actuellement agréées. Alors qu'au niveau national le TIG représente 4% des peines prononcées, il est de 10% au TJ de Belfort.

La commission d'exécution des peines (COMEX) est attentive à la recherche de solutions pour endiguer la surpopulation carcérale.

6.2 LES PERSONNES PRESENTES AUX MAGISTRATS CROISENT LE PUBLIC

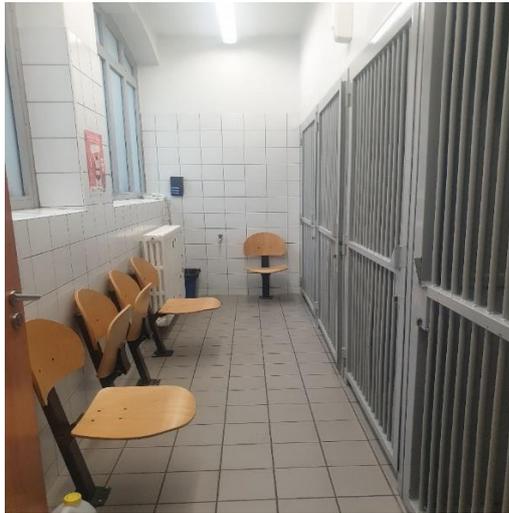
Les captifs, généralement menottés, proviennent du commissariat, des gendarmeries ou de la maison d'arrêt locale. L'accès au tribunal judiciaire se fait en principe par la porte principale sur la place mais une seconde entrée a été aménagée à l'arrière du tribunal permettant aux personnes retenues de ne pas être exposées à la vue du public. Elles doivent emprunter une porte dont le code d'accès est communiqué aux escortes et qui ouvre directement sur le couloir où se trouvent les geôles. Lors de la visite, des policiers interrogés ont déclaré être entrés par la porte principale à la vue du public ce qui, confirmé par les agents de surveillance, arrive parfois. De la même manière, les surveillants pénitentiaires et les gendarmes pénètrent par l'une ou l'autre des entrées.

La surveillance des personnes présentées se fait sous la responsabilité de leurs escortes respectives.

6.3 LES DELAIS PRIS PAR LES TRAVAUX EN COURS AFFECTENT LE FONCTIONNEMENT DU TJ

6.3.1 Les locaux

Deux types de geôles sont aménagées au sein du TJ : des geôles individuelles au rez-de-chaussée et une geôle collective au premier étage. Ces geôles, décrites exhaustivement lors de la précédente visite⁷, sont très propres. Au rez-de-chaussée, cinq sièges, en bois et repliables, sont positionnés devant les geôles barreaudées. « *Chacune des quatre geôles mesure 1,70 m de profondeur et 1,15 m de largeur ; un banc en maçonnerie pleine et carrelée de 0,40 m sur 1,15 occupe le fond de chaque geôle. Les grilles servant de portes sont larges de 1,03 m* ».



Geôles du tribunal judiciaire

A l'étage, la geôle collective est dénommée « salle d'attente gardée ». Elle est divisée en deux parties séparées par une cloison, métallique en partie basse et vitrée dans sa partie supérieure, et dotée d'une porte. Le bureau vitré est celui où les avocats rencontrent les personnes en amont de la présentation au juge ou à l'audience.

⁷ Rapport CGPL des 3 et 4 septembre 2014, § 4



Salle d'attente gardée



Local d'entretien avec l'avocat

Le rapport établi à la suite de mesures effectuées en fin d'année 2020 mentionnait des taux très supérieurs aux normes de radon, dans une proportion importante des bureaux. Une grande partie du personnel a dû être délocalisée dans l'attente des travaux entraînant leur regroupement au sein de bureaux exigus et parfois aveugles. La circulation des personnes défermées et les lieux destinés aux entretiens seraient modifiés dans le projet de travaux en cours ; ils seraient limités à un espace au rez-de-chaussée.

6.3.2 Les entretiens avec les avocats et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)

Afin de répondre aux réquisitions du parquet, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est organisé pour assurer une permanence d'orientation pénale, chaque jour de la semaine, week-ends et jours fériés compris⁸. Dans ce cadre, les entretiens des conseillers d'insertion et de probation (CPIP), sont réalisés sur les chaises devant les geôles grillagées. La confidentialité des entretiens n'est pas garantie dès lors que les autres geôles sont occupées. Lors de la visite, une CPIP y était accompagnée d'un interprète dans ces conditions manifestes d'indignité.

Il n'existe pas non plus de local spécifique pour les entretiens avec les avocats. Ils se déroulent devant les geôles ou dans la salle d'attente gardée. Cette localisation n'assure pas la confidentialité des échanges alors qu'escortes et autres personnes présentées sont installées dans la partie contiguë. Alors qu'à la suite des recommandations émises lors de la précédente visite, un bureau avait été réservé aux entretiens avec les avocats et avec le SPIP dans le cadre de la permanence d'orientation pénale, il a été repris par les fonctionnaires.

La situation au regard de la confidentialité au jour de la visite est identique à celle observée lors de la précédente visite et conduit à renouveler la recommandation pour une prise en compte dans le plan des travaux en cours. Le tableau de permanence des avocats est établi

⁸ Le nombre d'enquêtes réalisées par le SPIP dans le cadre de la permanence d'orientation pénale (POP) était de 165 en 2022 tous lieux confondus (commissariat, gendarmeries et tribunal).

trimestriellement ; les contrôleurs ont rencontré la même avocate au commissariat et au tribunal dans le cadre d'affaires différentes. Le département étant vaste et les locaux de garde à vue dispersés, il leur a été indiqué qu'il est difficile à un même conseil d'assurer la permanence sur tout le territoire.

Les interprètes sollicités sont ceux émergeant sur la liste de la cour d'appel mais également ceux ayant prêté serment. Il s'agit des mêmes personnes que celles étant intervenues durant la garde à vue.

RECOMMANDATION 12

Le CGLPL renouvelle la recommandation formulée en 2014. Les personnes privées de liberté et leurs avocats doivent s'entretenir dans des conditions qui garantissent la confidentialité des échanges. Il en est de même pour les conseillers d'insertion et de probation dans le cadre de la permanence d'orientation pénale. Les travaux en cours dans les locaux du tribunal judiciaire doivent résoudre cette difficulté.

6.3.3 La prise en charge au quotidien

En cas de problème médical, les agents de sécurité interviennent dans un premier temps et préviennent le parquet qui, si nécessaire, appelle le SAMU.

L'alimentation sous forme de salades en boîtes Saupiquet® sans porc (quinze en 6 mois) est assurée par le tribunal, hormis s'agissant des personnes détenues dont les repas sont fournis par l'établissement pénitentiaire d'où elles proviennent. Les couverts fournis sont en plastique. Une demi-bouteille d'eau est mise à disposition.

La proximité des bureaux des cheffes de juridiction et des geôles et les circulations dans l'enceinte du TJ assurent un contrôle de fait de la prise en charge des personnes privées de liberté.

7. CONCLUSION GENERALE

Si les sites visités sont totalement disparates, les contrôleurs n'ont constaté en aucun d'entre eux de violations majeures des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, ni de mauvais traitements. Les points essentiels à faire évoluer sont les conditions d'hébergement indignes et la notification tronquée des droits au commissariat, l'absence de surveillance de nuit en gendarmerie et le manque de confidentialité des entretiens avec avocats et CPIP au sein du tribunal.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr